PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 237 AFIN D'EXIGER LA DESSERTE EN AQUEDUC ET ÉGOUT POUR LES TERRAINS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 août 2025;

Le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITION DÉCLARATOIRE

1. Le Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction numéro 237 est modifié par le présent règlement.

PARTIE II, MODIFICATIONS

2. L'article 17 intitulé « Conditions d'émission du permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au premier alinéa :

   « 6) À l'intérieur des zones R-04, R-07, R-08, M-01, M-02, M-03, M-04, P-02, P-03 et P-04 et d'une partie des zones R-05 et R-06 situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et telles qu'identifiées à l'annexe B du *Règlement de zonage*, la desserte en aqueduc et égout est obligatoire. Les parties exclues de la présente obligation sont la partie de la zone R-05 située à l'est de la rivière Sutton et la partie de la zone R-06 situé à l'est de la rue Thibault Nord. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

3. Ce règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Abercorn, le 11 août 2025

Guy Favreau, Maire	Jean-François Grandmont, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	
Dépôt du projet :	
Adoption du projet de règlement:	
Assemblée publique de consultation :	

Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public :	
Entrée en vigueur :	